



Arrêt

n° 151 884 du 7 septembre 2015
dans l'affaire x/ I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2015 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. CHATCHATRIAN qui succède à Me P.-J. STAELENS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique bamiléké.

Vous arrivez en Belgique le 19 mai 2010 et introduisez le 27 septembre 2010 une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez le fait que votre père vous a mariée de force avec le chef de votre village d'origine.

Le 30 novembre 2010, le Commissariat général (CGRA) prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n° 57 443 du 7 mars 2011.

Le 13 mai 2011, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Vous présentez, à cet effet, une copie de lettre manuscrite de votre père et une copie de votre acte de naissance. Le 17 mai 2011, l'Office des étrangers prend une décision de refus de prise en considération de votre demande (annexe 13 quater). Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 20 octobre 2014, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile et confirmez vos déclarations antérieures. Vous invoquez principalement le fait que vos deux enfants nés en Belgique, [A.A.S.] (...) et [A.A.Z.N.] (d[...]), ont obtenu le statut de réfugié en 2014. Le 29 octobre 2014, le CGRA prend une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile. Cette décision est annulée par le CCE dans son arrêt n° 135 022 du 12 décembre 2014. Dans cet arrêt, le CCE constate que sont présents, dans votre dossier, des éléments qui constituent des indications sérieuses que vous pourriez prétendre à la protection internationale. Le conseil se réfère plus particulièrement à un document que vous avez déposé qui s'intitule "Beleid CGVS als RVV een kind erkent als vluchteling en de ouders niet" dans lequel, au paragraphe repris sous "Praktijk van CGVS : nieuwe asielaanvraag", il est exposé, de manière succincte, que les parents, lorsque leur enfant est reconnu réfugié, peuvent à nouveau introduire une demande d'asile, que celle-ci sera prise en considération et que le statut de réfugié sera, dans les règles, reconnu aux parents.

Suite à cet arrêt du CCE, le CGRA décide de vous réentendre.

B. Motivation

Après avoir analysé les éléments que vous apportez à l'appui de votre troisième demande d'asile, le CGRA n'est toujours pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le CCE en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du CGRA ou du CCE.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 57 443 du 7 mars 2011, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et/ou les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le CGRA et le CCE ont estimé faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

Force est de constater qu'en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Concernant **la copie de lettre** dont vous dites qu'elle émane de votre père datant du 10 juin 2010 produite lors de votre deuxième demande d'asile, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, son auteur - votre père selon vos déclarations - n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir sa lettre du cadre privé de vos liens de parenté, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Quoi qu'il en soit, ce courrier n'est accompagné d'aucun document d'identité de son auteur qui n'est donc pas formellement identifié. Il peut donc avoir été rédigé par n'importe qui et rien n'en garantit la fiabilité.

Quant à **la copie de votre acte de naissance** produite lors de votre deuxième demande d'asile, elle n'est qu'un indice de votre identité et de votre nationalité, dès lors qu'elle ne contient aucun élément objectif comme une photo, une signature ou des empreintes qui permettrait d'affirmer que la personne qui est porteuse de ce document est bien celle dont ce document relate la naissance. Quoi qu'il en soit, ce document n'a pas de lien avec les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

Par ailleurs, lors de votre troisième demande d'asile, vous invoquez aussi le fait que vos enfants nés en Belgique le 15 mars 2011 ont obtenu le statut de réfugié, décision qui leur a été notifiée en date du 30 juin 2014. En effet, leur père, [A.A.P.A.] ([...]) ayant été reconnu réfugié par le CGRA, ses enfants ont pu bénéficier de ce statut, non en raison d'une crainte qui leur est propre mais en vertu du principe d'unité de famille. **Cependant, le fait que vous soyez la mère d'enfants dont le père a été reconnu réfugié et qui sont eux-mêmes reconnus réfugiés selon le principe d'unité de famille n'a pas d'incidence sur votre demande d'asile et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de cette qualité.**

En effet, **en ce qui concerne le principe d'unité familiale**, rappelons qu'il est de jurisprudence constante que l'application de ce principe peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel (cf. notamment CPRR, JU 93-0598/R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02- 0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02- 0748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-1358/F1492, 1er avril 2003 ; CPRR, 02-1150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 02-2668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00 2047/F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 04-0060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE n°1475/1510, 30 août 2007 ; CCE n°8.981, 20 mars 2008 ; CCE n°54.282 du 12 janvier 2011 et CCE n°66.620 du 13 septembre 2011). La jurisprudence précitée met clairement en évidence que l'extension de protection au nom de l'unité familiale est justifiée par la situation de fragilité provoquée par le départ du «protecteur naturel», conception qui implique en principe des liens familiaux antérieurs ou contemporains audit départ. En effet, l'application du principe de l'unité familiale tend à assurer le maintien de l'unité familiale du réfugié ou sa réunification, et non à permettre la création d'une nouvelle unité familiale (Guidelines on reunification of refugee families, UNHCR, 1983, point III ; Family protection issues, Executive Committee of the High Commissioner's Programme, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/ SC/CRP.14, paragraphes 1, 6, 7 et 12 et concluding remarks (c), (d), (g) et Background Note for the Agenda Item : Family reunification in the context of resettlement and integration, Annual Tripartite consultation on resettlement, Geneva, 20-21 juin 2001, paragraphe 2).

Ceci résulte, en outre, de la définition des membres de la famille que donne la directive 2011/95/UE (directive du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection - J.O.L. 337/10 du 20 décembre 2011) en son article 2 qui définit en son point (j) le terme « membres de la famille » et donc les personnes pouvant bénéficier de l'application du principe de l'unité familiale, de la manière suivante « **dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine**, les membres ci-après de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui sont présents dans le même État membre en raison de la demande de protection internationale : -le conjoint du bénéficiaire d'une protection internationale ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable (...) -le père ou la mère du bénéficiaire d'une protection internationale (...) ». (voir plus particulièrement arrêt du CCE numéro 128 527 du 2 septembre 2014 et arrêt numéro 114 370 du 25 novembre 2013)

Or, **il apparaît que ces conditions ne sont manifestement pas rencontrées dans le cas d'espèce** dès lors qu'il ressort de votre audition au CGRA le 16 mars 2015, **que vous avez rencontré le père de vos enfants sur le territoire belge, que vous ne vous êtes pas mariée ni n'avez cohabité avec lui en Belgique, que la relation que vous avez entretenue n'a pas duré et que vous êtes séparés actuellement** (voir audition dans le cadre de votre troisième demande d'asile pages 6 et 7). **Vous ne pouvez donc pas vous prévaloir du principe de l'unité de famille auprès du CGRA.**

Enfin, relevons, comme il vous a été expliqué lors de votre audition du 16 mars 2015, que **le document que vous déposez à l'appui de votre recours au CCE qui s'intitule "Beleid CGVS als RVV een kind erkent als vluchteling en de ouders niet"** qui renvoie au "verslag van contactvergadering" du Belgisch Comité voor Hulp aan Vluchtelingen du 9 septembre 2014 en son point 26, que votre conseil a également annexé à votre recours, **visé un cas tout à fait différent. Il s'agit de situations dans lesquelles les enfants (filles) ont été reconnues par le CCE et non leur mère du fait d'une crainte d'excision existant dans leur chef et non en vertu du principe d'unité familiale** avec un membre de la famille présent en Belgique, comme cela a été le cas pour vos enfants (pour plus d'explications voir notamment l'arrêt à trois juges n°122 669 du 17 avril 2014 qui concerne le cas d'une crainte d'excision dans le chef d'une petite fille. Dans cet arrêt, le CCE distingue la crainte dans le chef de la mère et celle dans le chef de la fille, chacune a une crainte spécifique due à sa situation personnelle même s'il s'agit d'une seule et même procédure d'asile, arrêt faisant jurisprudence et impliquant que le Conseil distingue à présent la demande d'asile de la mère de celle de l'enfant et met formellement à la cause l'enfant qui se trouve dans l'annexe 26 de la mère). Le point 26 du document du Belgisch Comité voor Hulp aan Vluchtelingen du 9 septembre 2014 mentionne expressément qu'il vise un dossier d'excision. Il ne peut donc être fait application de cette politique dans votre cas.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande d'asile ne sont pas de nature ni à invalider les décisions prises par les instances d'asile lors de vos précédentes demandes, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration ; violation de l'erreur manifeste d'appréciation, principe général de bonne administration ; violation du principe de cohérence, principe général de bonne administration ; violation du principe de diligence, principe général de bonne administration ; violation de l'article 48/3 de la loi des étrangers » (requête, page 8).

3.2. En termes de dispositif, elle demande au Conseil, « de lui reconnaître le statut de réfugiée [...] ou, subsidiairement, [de] lui accorder la protection subsidiaire [...] ou, strictement subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée [...] » (requête, page 14).

4. Les rétroactes

4.1. Le 27 septembre 2010, la partie requérante a introduit sa première demande d'asile sur le territoire du Royaume, laquelle a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 30 novembre 2010. Cette décision a été confirmée par un arrêt de la juridiction de céans n° 57 443 du 7 mars 2011 dans l'affaire 63 576.

4.2. Le 13 mai 2011, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile. Le 17 mai 2011, celle-ci a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération.

Le recours en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil dans un arrêt n° 90 907 du 31 octobre 2012 dans l'affaire 73 372.

4.3. Le 20 octobre 2014, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile en Belgique. Le 29 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple sur le fondement de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision a été annulée par un arrêt de la présente juridiction n° 135 022 du 12 décembre 2014 dans l'affaire 162736.

4.4. Le 28 janvier 2015, la partie défenderesse a décidé de prendre en considération la troisième demande d'asile de la partie requérante, mais, par une décision du 27 mars 2015, elle a une nouvelle fois refusé ladite demande. Il s'agit en l'espèce de l'acte attaqué.

5. Examen de la demande

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse souligne que la première demande d'asile de la requérante a été définitivement refusée par un arrêt de la juridiction de céans du 7 mars 2011, lequel revêt l'autorité de la chose jugée. À cet égard, elle estime que les nouvelles pièces versées au dossier par la requérante, et qui se rapportent au fondement de sa crainte initiale, à savoir la copie d'un courrier et la copie de son acte de naissance, ne disposent pas d'une force probante suffisante. S'agissant du nouveau fondement qu'elle invoque, à savoir la naissance de ses deux enfants dont le père est reconnu réfugié, et qui ont en conséquence eux-mêmes bénéficié d'une telle reconnaissance, la partie défenderesse souligne que le principe de l'unité de famille ne saurait trouver une quelconque application dans le cas d'espèce. Pour parvenir à cette conclusion, la partie défenderesse souligne en substance que la requérante a rencontré le père de ses enfants en Belgique, soit postérieurement à son départ du Cameroun. Enfin, s'agissant du document intitulé « *Beleid CGVS als RvV een kind erkent als vluchteling en de ouders niet* », elle souligne qu'il n'a pas d'influence en l'espèce dès lors qu'il vise un cas autre que celui de la requérante.

5.3. La partie requérante conteste cette motivation, en mettant notamment en avant que « *même si la [...] requérante et Monsieur [A.A.] ne sont plus en relation amoureuse, elle reste la mère de leurs enfants et elle court un grand risque lors d'un retour au Cameroun vu les problèmes de Monsieur [A.A.] et vu le fait qu'elle est la mère de leurs enfants* » (requête, page 11).

5.4. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1er, 2° « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1er sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

5.5. En l'espèce, le Conseil estime qu'en l'état actuel de l'instruction, il ne peut statuer sur le fond.

En effet, force est de constater que la requérante invoque une crainte du fait de ses liens avec [A.A.], dont il n'est pas contesté qu'il a été reconnu réfugié en Belgique. Toutefois, force est de constater l'absence du moindre élément au dossier s'agissant de la demande d'asile de ce dernier, et l'absence de toute analyse quant à ce de la part de la partie défenderesse alors que la requérante a exprimé cette crainte lors de son audition du 16 mars 2015.

5.6. Il en résulte que, sans qu'il y ait lieu de se prononcer à ce stade sur la pertinence de la motivation de la décision attaquée, et sur le bien-fondé des arguments de la partie requérante quant à ce, le Conseil estime qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit pallié à la lacune sus évoquée, ce pour quoi il est sans aucune compétence.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 mars 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille quinze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT